

**ARRETE DU MAIRE**  
**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**S E R V I C E   S E C U R I T E**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE  
GENERAL**

**N° 419 DU 25/08/1998**

Réf : CS n°71/05

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

**VU** Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5

**VU** Le Code de la Route,

**VU** L'Arrêté ministériel du 23 août 1974 plaçant en site inscrit l'ensemble de la Presqu'île de Giens,

**VU** L'Arrêté Municipal n° 419 en date du 25/08/98 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers,

**VU** Le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 3 mai 2005 ordonnant l'abrogation de l'article 112-2 de l'arrêté n° 419 du 25 août 1998,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement des autocaravanes (campings-cars) dans les fractions et quartiers de Hyères pour des questions de sécurité dans les lieux les plus fréquentés,

**CONSIDERANT**, aussi, qu'il convient de réglementer le stationnement de ces mêmes véhicules pour des questions de salubrité publique dans les secteurs les plus sensibles de la Commune (rivage de la mer, Presqu'île de Giens), en tenant compte des risques de pollution par l'écoulement des eaux usées et les dépôts d'ordures,

**CONSIDERANT**, encore, qu'il convient de préserver le site remarquable du Tombolo de Giens, de la Presqu'île de Giens placée en site inscrit, et du littoral de la Commune d'Hyères, pour conserver le caractère naturel des lieux,

**CONSIDERANT**, enfin, que la Presqu'île de Giens et le littoral hyérois sont soumis, toute l'année, à une intense circulation automobile et à un afflux considérable de visiteurs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'article 112-2 de l'Arrêté Municipal n° 419 du 25 août 1998 relatif au stationnement réglementé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est créé un nouvel article 112-2 dans l'arrêté municipal n° 419 du 25 août 1998 relatif au stationnement réglementé et libellé comme suit :

Le stationnement des caravanes et autocaravanes (camping-cars) utilisées en mode d'hébergement est interdit sur les voies et places publiques situées dans les agglomérations secondaires de : l'Almanarre, l'Ayguade, La Capte, Giens, La Plage-Le Port et Les Salins.

Le stationnement des caravanes et autocaravanes utilisées en mode d'hébergement est également interdit sur les voies suivantes : Avenue René De Knyff, Route de La Madrague, Avenue des Arbanais, Route de Giens, Avenue de la Bergerie, Route du Sel, Route des Marais, Boulevard de la Marine et Boulevard du Front de Mer.

**ARTICLE 3 :** Messieurs le Directeur Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

28 JUIL. 2005  
Publié le .....

Fait à Hyères les Palmiers, le 21 juillet 2005

Pour le Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité,  
Michel GLAIZE

Destinataires :

- + M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- + M. le D.G.S.T- Service Voirie,
- + Madame le Commissaire de Police,

Copies :

- + Service Sécurité
- + M. le Chef de la Police Municipale,
- + Police Municipale – PC Radio
- + Affichage Hôtel de Ville
- + Tribunal Administratif de Nice (dossier 0102465-5)



*[Handwritten signature over the stamp]*